



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2016-034

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2016

Sommaire

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2016-10-10-001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2735 /2016 du 10 octobre 2016 portant organisation des opérations obligatoires de prophylaxie collective dans le département de l'Allier pour la campagne 2016 - 2017 (17 pages)

Page 3

03-2016-10-07-002 - Extrait de l'arrêté n°2731/2016 du 7 octobre 2016 fixant la liste départementale des services, personnes physiques et des préposés aux établissements publics, mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales, visés aux articles L.471-2, L.474-1 et R.472-7 du Code de l'Action Social et des Familles. Annule et remplace l'arrêté n° 232/2016 du 28 janvier 2016. (4 pages)

Page 21

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2016-10-10-001

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2735 /2016 du 10 octobre
2016 portant organisation des opérations obligatoires de
prophylaxie collective dans le département de l'Allier pour
la campagne 2016 - 2017

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2735 /2016 du 10 octobre 2016 portant organisation des opérations obligatoires de prophylaxie collective dans le département de l'Allier pour la campagne 2016- 2017

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures obligatoires de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine détenus dans toute exploitation située sur le territoire du département de l'Allier pour la période comprise entre le 17 octobre 2016 et le 30 septembre 2017.

Ces opérations de prophylaxie collective concernent :

- le(s) contrôle(s) sanitaire(s) individuel(s) prévu(s) par les dispositions réglementaires en vigueur, réalisé(s) à l'occasion de l'introduction d'un ou plusieurs animaux dans un cheptel ;
- les dépistages annuels incluant la visite du vétérinaire sanitaire et la réalisation des prélèvements et des actes suivant les modalités définies aux articles suivants, réalisées durant la campagne de prophylaxie ;
- la vaccination incluant la visite du vétérinaire sanitaire.

Les opérations de dépistage annuel s'étendent pour :

- les bovins : du 17 octobre 2016 jusqu'au 31 mars 2017
- les caprins : du 17 octobre 2016 jusqu'au 31 mars 2017
- les ovins : du 1^{er} avril 2017 au 31 juillet 2017
- les porcins : du 1^{er} janvier 2017 au 30 septembre 2017
- les sangliers : du 1^{er} janvier 2017 au 30 septembre 2017.

ARTICLE 2

Les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire (vétérinaires sanitaires) pour le département de l'Allier sont chargés de l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective, sous l'autorité de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

ARTICLE 3

Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective que par des docteurs vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire ou des élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires du diplôme fondamental vétérinaire sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires ou d'un diplôme qui en permet la dispense, eux-mêmes titulaires de l'habilitation sanitaire.

ARTICLE 4

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en cas de force majeure.

ARTICLE 5

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leurs missions doivent en faire la déclaration écrite motivée à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 6

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment

en assurant la contention de leurs animaux et conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce, préalablement à toute opération de prophylaxie.

ARTICLE 7

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine qui, à titre permanent ou non et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce), détient ou est amené à détenir au cours de la campagne de prophylaxie 2016-2017 telle que définie à l'article 1^{er} un ou plusieurs animaux de ces espèces est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation.

CHAPITRE II – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce bovine

ARTICLE 8 : Introduction dans un cheptel

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'identification bovine et aux qualifications du cheptel d'origine, les modalités du contrôle sanitaire à réaliser lors de l'introduction d'un ou plusieurs bovin(s) dans un cheptel sont définies dans le tableau suivant.

Maladie	Bovin âgé de moins de 6 semaines	Bovin âgé de 6 semaines à 24 mois	Bovin de 24 mois et plus	Contrôle à réaliser
Tuberculose bovine	Néant	Tuberculination simple (IDS)	Tuberculination simple (IDS)	Dans les 30 jours précédant le départ ou suivant la livraison
Brucellose bovine	Néant	Néant	Sérologie individuelle	Dans les 15 jours précédant le départ ou suivant la livraison
Rhinotrachéite infectieuse bovine	Sérologie individuelle	Sérologie individuelle	Sérologie individuelle	Dans les 15 à 30 jours suivant sa livraison

Une dérogation au contrôle sanitaire à l'introduction pour les maladies réglementées (tuberculose, brucellose) est applicable pour les bovins provenant de cheptels « officiellement indemnes » et pour lesquels la durée de transfert entre l'exploitation de provenance et l'exploitation de destination n'excède pas 6 jours.

Si l'animal provient d'une exploitation à risque, les tests de dépistage de la brucellose bovine et/ou de la tuberculose bovine seront obligatoirement réalisés dans les 15 jours précédant le départ des bovins de l'exploitation à risque.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 sus-visé, si l'animal provient d'un troupeau non indemne d'IBR, le test de dépistage de l'IBR sera obligatoirement réalisé dans les 15 jours précédant le départ de l'animal.

Dans les cheptels d'engraissement en bâtiment reconnus dérogatoires, le contrôle sanitaire à réaliser lors de l'introduction n'est pas obligatoire.

Toutefois, un bovin reconnu infecté d'IBR peut être introduit dans un troupeau d'engraissement dérogatoire à condition d'avoir fait l'objet d'une vaccination préalable, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 sus-visé.

Les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 9 : Tuberculose bovine

Sont soumis à intra-dermotuberculination comparative (IDC), les cheptels bovins assurant la production de lait cru destiné à la consommation humaine en l'état et/ou à la transformation (produits laitiers) et les cheptels présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine au sens de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé.

Dans les cheptels d'engraissement en bâtiment reconnus dérogatoires, le dépistage de la tuberculose bovine n'est pas obligatoire. En revanche, les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 10 : Brucellose bovine

Les opérations de dépistage annuel de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Allier.

Dans tous les cheptels d'élevage, le rythme de dépistage est annuel et porte sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus.

Dans les cheptels d'engraissement en bâtiment reconnus dérogatoires, le dépistage de la brucellose bovine n'est pas obligatoire. En revanche, les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

Dans les cheptels à vocation exclusivement laitière, les bovins sont contrôlés par ELISA Indirect sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental (un test par an sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont donc pas soumis à l'examen sérologique.

ARTICLE 11 : Leucose bovine enzootique

Les opérations de dépistage annuel de la leucose bovine enzootique sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Allier.

Pour la campagne 2016-2017, dans tous les cheptels d'élevage situés dans les communes figurant à l'annexe I du présent arrêté, le rythme de dépistage est annuel et porte sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus.

Dans les cheptels d'engraissement en bâtiment reconnus dérogatoires, le dépistage de la leucose bovine enzootique n'est pas obligatoire. En revanche, les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

Dans les cheptels à vocation exclusivement laitière, les bovins sont contrôlés par épreuve de recherche de la leucose effectuée sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental (un test par an sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont pas soumis à l'examen sérologique.

ARTICLE 12 : Rhinotrachéite infectieuse bovine (I.B.R.)

Les opérations de prophylaxie de l'I.B.R. (dont la maîtrise d'œuvre est assurée par le Groupement de défense sanitaire de l'Allier) sont obligatoires dans l'ensemble du département conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la Rhinotrachéite infectieuse bovine (I.B.R.).

ARTICLE 13 : Hypodermose bovine

Les opérations de prophylaxie de l'hypodermose bovine (dont la maîtrise d'œuvre est assurée par le Groupement de défense sanitaire de l'Allier) sont obligatoires dans l'ensemble du département de l'Allier conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié susvisé.

CHAPITRE III – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce caprine

ARTICLE 14 : Brucellose caprine

1 - Introduction dans un cheptel

Les caprins doivent provenir :

- soit d'un cheptel caprin ou mixte officiellement indemne de brucellose caprine et être accompagnés d'une attestation sanitaire conforme à un modèle officiel lors de l'introduction,

- soit d'un cheptel mixte indemne, sous réserve qu'ils ne soient pas vaccinés contre la brucellose, et qu'ils soient soumis, pour les animaux âgés de plus de six mois, à un dépistage sérologique de la brucellose dans les trente jours suivant leur introduction.

2 - Dépistage annuel

Les opérations de dépistage de la brucellose caprine se font sur un rythme quinquennal dans le département de l'Allier. Pour la campagne 2016-2017, le dépistage sérologique concerne tous les cheptels caprins situés dans les communes figurant en annexe II du présent arrêté et s'applique à :

- tous les mâles non castrés âgés de 6 mois et plus,
- tous les animaux introduits (hors naissance) dans l'exploitation depuis le contrôle précédent,
- 25% des femelles en âge de reproduction (sexuellement matures) ou en lactation, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation ; sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

Les cheptels producteurs dont le lait est destiné à la consommation humaine en l'état et/ou à la transformation (produits laitiers) ont un rythme de dépistage annuel de la brucellose caprine, les animaux étant prélevés selon les modalités définies ci-dessus.

Ne sont pas concernés par les opérations de dépistage décrites ci-dessus les petits détenteurs, tels que définis comme suit :

- a) détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois ;
- Et b) ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- Et c) ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple, des bovins) ;
- Et d) ne procédant à aucune vente, prêt, mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- Et e) n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

CHAPITRE IV – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce ovine

ARTICLE 15 : Brucellose ovine

1 - Introduction dans un cheptel

Les ovins doivent provenir :

- soit d'un cheptel ovin ou mixte officiellement indemne et être accompagnés d'une attestation sanitaire conforme à un modèle officiel lors de l'introduction,
- soit d'un cheptel ovin ou mixte indemne, sous réserve qu'ils n'aient pas été vaccinés contre la brucellose depuis au moins deux ans, et qu'ils soient soumis, pour les animaux âgés de plus de six mois, à un dépistage sérologique de la brucellose dans les trente jours suivant leur introduction.

2 - Dépistage annuel

Les opérations de dépistage de la brucellose ovine se font sur un rythme quinquennal dans le département de l'Allier. Pour la campagne 2016-2017, le dépistage sérologique concerne tous les cheptels ovins situés dans les communes figurant en annexe II du présent arrêté et s'applique à :

- tous les mâles non castrés âgés de 6 mois et plus,
- tous les animaux introduits (hors naissance) dans l'exploitation depuis le contrôle précédent,
- 25% des femelles en âge de reproduction (sexuellement matures) ou en lactation, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation ; sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

Les cheptels producteurs, dont le lait est destiné à la consommation humaine en l'état et/ou à la transformation (produits laitiers), ont un rythme annuel de dépistage de la brucellose ovine, les animaux étant prélevés selon les modalités définies ci-dessus.

Ne sont pas concernés par les opérations de dépistage décrites ci-dessus les petits détenteurs, tels que définis comme suit :

- a) détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois ;
- Et b) ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- Et c) ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple, des bovins) ;
- Et d) ne procédant à aucune vente, prêt, mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- Et e) n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

CHAPITRE V – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce porcine

ARTICLE 16 : Maladie d'Aujeszky

- Dans les élevages de type « naisseurs » et « naisseurs - engraisseurs » en plein air : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 15 reproducteurs et/ou 20 porcs charcutiers.
- Dans les élevages de type « engraisseurs » en plein air : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 20 porcs charcutiers.
- Dans les élevages de type « sélection » et/ou « multiplication » : les prélèvements sont réalisés 4 fois par an. Ils portent sur 15 reproducteurs. Pour un élevage où le nombre de reproducteurs est inférieur à 15, tous les animaux sont prélevés. Les prélèvements sont effectués obligatoirement sur des tubes secs.
- Dans les élevages de sangliers : les prélèvements sont réalisés une fois par an et portent sur 15 animaux.

- Support des prélèvements :

La prise de sang sur tube sec est privilégiée. Néanmoins, les prélèvements de sang sur buvard pour les élevages de production en plein air restent autorisés. Concernant les élevages de type « sélection » et/ou « multiplication », seuls les prélèvements sur tube sec sont autorisés.

ARTICLE 17 : la Peste Porcine Classique

- Dans les élevages de type « sélection » et/ou « multiplication » : les prélèvements sont réalisés une fois par an. Ils portent sur 15 reproducteurs. Pour un élevage où le nombre de reproducteurs est inférieur à 15, tous les animaux sont prélevés. Les prélèvements sont effectués obligatoirement sur des tubes secs.

ARTICLE 18 : Syndrome Dysgénésique Respiratoire Porcin (SDRP)

- Pour les élevages hors sol

- Dans les élevages de type « naisseurs » en hors sol : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 10 % des reproducteurs avec un minimum de 15 animaux.
- Dans les élevages de type « naisseurs-engraisseurs » en hors sol : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 10 % des reproducteurs avec un minimum de 15 animaux et 5 porcs charcutiers.
- Dans les élevages de type « engraisseurs » en hors sol : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 5 porcs charcutiers.

- Dans les élevages qui détiennent moins de 15 reproducteurs et/ou moins de 5 porcs charcutiers, tous les animaux doivent être prélevés.

- Pour les élevages en plein air

- Dans les élevages de type « naisseurs » et « naisseurs - engraisseurs » en plein air : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 15 reproducteurs et/ou 20 porcs charcutiers.
- Dans les élevages de type « engraisseurs » en plein air : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 20 porcs charcutiers.
- Dans les élevages qui détiennent moins de 15 reproducteurs et/ou moins de 20 porcs charcutiers, tous les animaux doivent être prélevés.

- Pour les élevages à vocation particulière :

- Dans les élevages de type « sélection » et/ou « multiplication » : les prélèvements sont réalisés 4 fois par an. Ils portent sur 15 reproducteurs et 5 porcs charcutiers. Pour un élevage où le nombre de reproducteurs est inférieur à 15, tous les animaux sont prélevés. Les prélèvements sont effectués sur des tubes secs.

- Support des prélèvements :

La prise de sang sur tube sec est privilégiée. Néanmoins, les prélèvements de sang sur buvard pour les élevages de production restent autorisés. Concernant les élevages de type « sélection » et/ou « multiplication », seuls les prélèvements sur tube sec sont autorisés.

ARTICLE 19 :

Le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) de l'Allier est désigné comme maître d'œuvre de la prophylaxie du Syndrome dysgénésique respiratoire porcin (SDRP), de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) et de l'hypodermose bovine (Varron).

A ce titre, il est destinataire de toute information à caractère sanitaire relative au syndrome dysgénésique respiratoire porcin (SDRP), de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) et de l'hypodermose bovine (Varron) concernant les cheptels du département et notamment tout résultat d'analyse.

Il établit et tient à jour la liste des exploitations pour lesquelles les mesures prévues du présent arrêté n'ont pas été réalisées, y compris pour les maladies visées aux articles 9, 10, 11, 14 et 15 du présent arrêté. Le maître d'œuvre est chargé d'effectuer les premières relances administratives et d'informer les éleveurs des sanctions encourues.

Le GDS établit et tient à jour la liste des exploitations pour lesquelles les résultats du dépistage prévu aux articles 8, 12, 13 et 18 du présent arrêté sont favorables et la liste des exploitations pour lesquelles ces résultats sont défavorables. Il tient ces listes à disposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et des vétérinaires sanitaires pour les exploitations qui les concernent.

CHAPITRE VI – Dispositions finales

ARTICLE 20 :

En cas de modification du contexte épidémiologique, des mesures de surveillance renforcées peuvent être appliquées dans certains cheptels ou sur tout ou partie du département, selon des modalités et des délais prescrits par arrêté préfectoral sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 21 :

Les tarifs de rémunération des agents qui exécutent les opérations de prophylaxie et qui concernent les visites ou actes mentionnés aux articles 8 à 20 ci-dessus sont fixés par convention (annexe III).

Les participations de l'Etat et du département fixées hors taxes viennent en déduction de ces tarifs.

ARTICLE 22 :

L'arrêté préfectoral n° 2645/2015 du 19 octobre 2015 portant organisation des opérations de prophylaxie obligatoire dans le département de l'Allier pour la campagne 2015-2016 est abrogé.

ARTICLE 23 :

Cet arrêté comporte 26 articles et 3 annexes :

- Annexe I : prophylaxie de la leucose bovine enzootique – campagne 2016-2017 – liste des communes à contrôler (1 page)
- Annexe II : prophylaxie de la brucellose des petits ruminants (ovins, caprins) – campagne 2016-2017 – liste des communes à contrôler (1 page)
- Annexe III : convention relative aux tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés d'exécuter les opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat dans le département de l'Allier pour la campagne 2016-2017 (7 pages).

ARTICLE 24 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 17 octobre 2016.

ARTICLE 25 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 26 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Vichy, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, M. le directeur du laboratoire SAEML EUROFINs Cœur de France de l'Allier, Monsieur le Président du Groupement de Défense Sanitaire de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département de l'Allier.

Yzeure, le 10 octobre 2016

P/ Le préfet et par délégation,
P/ La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de
l'Allier,
Le Directeur Adjoint

SIGNÉ

Gilles NEDELEC

ANNEXE I
 PROPHYLAXIE DE LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE
 CAMPAGNE 2016 - 2017
 LISTE DES COMMUNES A CONTROLER

N° INSEE	Commune	N° INSEE	Commune
03001	ABREST	03158	MAILLET
03006	ARFEUILLES	03163	MARIOL
03013	AVERMES	03164	LE MAYET-D'ECOLE
03016	BARBERIER	03167	MAZIRAT
03020	BEAUNE-D'ALLIER	03172	MESPLES
03021	BEGUES	03175	MONESTIER
03026	BESSON	03176	MONETAY-SUR-ALLIER
03034	BOUCE	03179	MONTAIGU-LE-BLIN
03036	BOURBON-L'ARCHAMBAULT	03198	NEURE
03038	BRANSAT	03200	NEUVY
03043	BROUT-VERNET	03207	PIERREFITTE-SUR-LOIRE
03052	CHAMBLET	03211	PREMILHAT
03057	LA CHAPELLE-AUX-CHASSES	03217	SAINT-ANGEL
03063	CHASSENARD	03226	SAINT-DIDIER-EN-DONJON
03071	CHAVROCHES	03230	SAINT-ETIENNE-DE-VICQ
03076	CHEZY	03232	SAINT-FELIX
03081	COLOMBIER	03235	SAINT-GERAND-LE-PUY
03087	COULEUVRE	03244	SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT
03091	CRECHY	03260	SAINT-SORNIN
03094	CREUZIER-LE-VIEUX	03264	SAINT-YORRE
03096	DENEUILLE-LES-CHANTELLE	03265	SALIGNY-SUR-ROUDON
03104	DOYET	03271	SERBANNES
03109	ESCUROLLES	03273	SEUILLET
03111	ESTIVAREILLES	03277	TARGET
03113	FERRIERES-SUR-SICHON	03280	TERJAT
03121	GENNETINES	03281	LE THEIL
03124	GOUISE	03287	TREBAN
03128	HURIEL	03294	USSEL-D'ALLIER
03130	ISLE-ET-BARDAIS	03296	VALIGNY
03135	LALIZOLLE	03299	VARENNES-SUR-TECHE
03138	LAPALISSE	03306	LE VERNET
03141	LAVOINE	03311	VICQ
03149	LOUCHY-MONTFAND	03316	VILLENEUVE-SUR-ALLIER
03154	LUNEAU	03318	VITRAY
		03319	VOUSSAC

ANNEXE II

CAMPAGNE DE PROPHYLAXIE BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE 2016 – 2017 LISTE DES COMMUNES

Commune	N° INSEE	Commune	N° INSEE
ARRONNES	008	ESCUROLLES	109
AUROUER	011	ESPINASSE VOZELLE	110
AUTRY ISSARDS	012	ESTIVAREILLES	111
AVERMES	013	FERRIERES SUR SICHON	113
AVRILLY	014	FERTE HAUTERIVE (La)	114
BEAULON	019	LIERNOLLES	144
BEAUNE D'ALLIER	020	LOUROUX HODEMENT	153
BEGUES	021	LUSIGNY	156
BERT	024	MARIGNY	162
BESSAY SUR ALLIER	025	MAZIRAT	167
BESSON	026	MEILLERS	170
BIOZAT	030	MONTILLY	184
BOUCE	034	MONTOLDRE	187
BRANSAT	038	NEUVY	200
BRESSOLLES	040	NOYANT D'ALLIER	202
CHAPELAUDE (La)	055	PETITE MARCHE (La)	206
CHARMEIL	060	PIERREFITTE SUR LOIRE	207
CHASSENARD	063	PIN (Le)	208
CHÂTEAU SUR ALLIER	064	REUGNY	213
CHATELPERRON	067	ST ANGEL	217
CHATILLON	069	ST BONNET DE ROCHEFORT	220
CHAZEMAIS	072	ST DESIRE	225
CHRIAT L'EGLISE	077	ST MENOUX	247
CONTIGNY	083	SOUVIGNY	275
COULANDON	085	TOULON SUR ALLIER	286
COUTANSOUZE	089	TRETEAU	289
CRESSANGES	092	VALIGNY	296
CUSSET	095	VALLON EN SULLY	297
DEUX CHAISES	099	VAUMAS	300
DOMPIERRE SDUR BESBRE	102	VENAS	303
DONJON (Le)	103	VICQ	311
DOYET	104	VOUSSAC	319

Convention relative aux tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés d'exécuter les opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État dans le département de l'Allier pour la campagne 2016-2017

Entre

Le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires d'Auvergne représenté par le Dr Jean-Pierre FINCK, et le Syndicat départemental des Vétérinaires d'Exercice Libéral de l'Allier représenté par le Dr Joëlle NIGOND,
d'une part,

Et

Le Groupement de Défense Sanitaire de l'Allier représenté par M. Franck MONCE, et la Chambre d'Agriculture de l'Allier représentée par M. Yannick MARTINET,
d'autre part,

Considérant l'article R203-14 du code rural et de la pêche maritime relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires exécutant les opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État,

il est convenu ce qui suit :

■ Article 1^{er} : Champ d'application

Du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017, les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'État sont fixés comme suit, ils s'entendent hors taxes.

Ils comprennent au plus deux visites du vétérinaire sanitaire. Les déplacements supplémentaires seront facturés à l'éleveur, sauf accord particulier passé avec son vétérinaire sanitaire.

■ Article 2 : Généralités relatives à la rémunération des interventions des vétérinaires sanitaires

La rémunération définie à l'article 1^{er} ci-dessus ne concerne que des opérations exécutées dans le cadre défini à l'article précédent, soit à l'initiative des propriétaires ou détenteurs d'animaux, soit à la demande de l'Administration : visites, interventions sanitaires, rapports supplémentaires et déplacements. Les taux prévus pour chacune d'elles sont cumulables sauf pour les opérations à caractère collectif (visite).

La visite d'exploitation comprend :

1. l'organisation du rendez-vous,
2. la préparation de la visite,
3. la présentation des opérations à l'éleveur,
4. l'explication des décisions à l'éleveur,
5. les rapports et compte-rendus.

La prise de sang comprend, suivant le cas :

1. l'acte proprement dit,
2. la destruction de l'aiguille dans un circuit habilité.

Les tarifs s'appuient sur le montant de l'acte médical ordinal (AMO) de l'année 2013, soit 13,99 euros hors taxe.

■ Article 3 : Modalités de perception des rémunérations par les vétérinaires sanitaires

Pour toutes les opérations de prophylaxie collective rendues obligatoires dans tout ou partie du département de l'Allier, les détenteurs des animaux, non adhérents du GDS, sont tenus de rémunérer directement les vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution desdites opérations.

Le coût engendré par la gestion inhérente de la réalisation des prophylaxies est assumé par le G.D.S. pour ses adhérents. Pour les non-adhérents au GDS de l'Allier, les frais de gestion indiqués dans les articles suivants sont facturés directement à l'éleveur par son vétérinaire sanitaire.

Pour certaines opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'État, à l'exception des opérations prévues à l'article 12, une procédure de mutualisation est prévue pour les adhérents au Groupement de Défense Sanitaire.

Ces derniers ne payent donc pas directement les vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution desdites opérations, qui sont rémunérés par le Groupement de Défense Sanitaire agissant comme tiers-payant.

■ Article 4 : Fourniture et gestion du matériel

Le Groupement de Défense Sanitaire assure, pour les éleveurs adhérents, l'acquisition des tubes et des aiguilles nécessaires à la réalisation des prélèvements de sang. Il met à la disposition des vétérinaires sanitaires ces tubes et ces aiguilles. Il assure le ramassage jusqu'au 31 mars de l'année en cours des prélèvements pendant la période hivernale de prophylaxie. Pour les éleveurs non adhérents, l'acquisition des tubes, aiguilles et le transfert des prélèvements aux laboratoires sont à la charge des vétérinaires.

■ Article 5 : Opérations de dépistage annuel de la brucellose bovine

1) Visite d'exploitation que nécessitent le dépistage sérologique de la brucellose latente et le maintien des qualifications de cheptels acquisés.....	2,00 AMO soit 27,98 €
Frais de gestion	1,75 AMO soit 24,48 €
2) Visite d'exploitation nécessaire pour assainir les cheptels bovins reconnus infectés de brucellose latente et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés.....	2,00 AMO soit 27,98 €
Frais de gestion	1,75 AMO soit 24,48 €
3) Visite de conformité des cheptels d'engraissement nécessaire à l'obtention d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovine enzootique	4,00 AMO soit 55,96 €
4) Visite de conformité des cheptels d'engraissement nécessaire au maintien d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovine enzootique	4,00 AMO soit 55,96 €
5) Prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique dans les cheptels qualifiés (à l'unité).....	0,22 AMO soit 3,08 €
Frais de gestion	0,10 AMO soit 1,40 €
6) Prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique dans les cheptels non qualifiés (à l'unité).....	0,22 AMO soit 3,08 €
Frais de gestion	0,10 AMO soit 1,40 €

Ce tarif comprend la réalisation des prélèvements de sang et la rédaction des comptes-rendus sérologiques.

7) Prélèvements de lait destinés au diagnostic sérologique ou bactériologique (à l'unité)

8) Prélèvements portant sur les organes génitaux ou les enveloppes fœtales destinés au diagnostic bactériologique (à l'unité)

■ Article 6 : Opérations de dépistage annuel de la tuberculose bovine

1) Visite d'exploitation que nécessitent le dépistage allergique de la tuberculose et le maintien de la qualification des cheptels acquise..... 2,00 AMO soit 27,98 €
Frais de gestion 1,75 AMO soit 24,48 €

2) Visite de conformité des cheptels d'engraissement nécessaire à l'obtention d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovine enzootique 4,00 AMO soit 55,96 €

3) Visite de conformité des cheptels d'engraissement nécessaire au maintien d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovine enzootique 4,00 AMO soit 55,96 €

4) Épreuve d'intradermotuberculation simple effectuée sur les bovins (à l'unité)... 0,19 AMO soit 2,66 €
Frais de gestion 0,03 AMO soit 0,42 €

5) Épreuve d'intradermotuberculation comparative effectuées sur les bovins (à l'unité) 0,49 AMO soit 6,86 €

Ces tarifs sont forfaitaires et comprennent :

- l'examen clinique,
- la tuberculation hors fourniture de la tuberculine*,
- la mesure du pli de peau,
- la lecture et l'interprétation des résultats,
- la rédaction des documents nécessaires (compte rendu d'intervention).

* La facture relative à l'achat de la tuberculine sera effectuée par les vétérinaires et transmis directement à l'éleveur.

■ Article 7 : Opérations de dépistage annuel de la leucose bovine enzootique

1) Visite d'exploitation que nécessitent le dépistage de la leucose bovine enzootique et le maintien des qualifications des cheptels acquises.....2,00 AMO soit 27,98 €
Frais de gestion 1,75 AMO soit 24,48 €

2) Visite d'exploitation nécessaire pour assainir les cheptels bovins reconnus infectés de leucose bovine enzootique et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés.
..... 2,00 AMO soit 27,98 €
Frais de gestion 1,75 AMO soit 24,48 €

3) Visite de conformité des cheptels d'engraissement nécessaire à l'obtention d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovine enzootique 4,00 AMO soit 55,96 €

- 4) Visite de conformité des cheptels d'engraissement nécessaire au maintien d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovine enzootique..... 4,00 AMO soit 55,96 €
- 5) Prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique dans les cheptels qualifiés (à l'unité)..... 0,22 AMO soit 3,08 €
Frais de gestion 0,10 AMO soit 1,40 €
- 6) Prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique dans les cheptels non qualifiés (à l'unité)..... 0,22 AMO soit 3,08 €
Frais de gestion 0,10 AMO soit 1,40 €

Ce tarif comprend la réalisation des prélèvements de sang et la rédaction des comptes-rendus sérologiques.

- 7) Prélèvement de lait destinés au diagnostic sérologique (à l'unité)

■ **Article 8 : Opérations de dépistage annuel de la Rhinotrachéite Bovine Infectieuse (IBR)**

- 1) Visite d'exploitation que nécessite le dépistage annuel de l'I.B.R..... 2,00 AMO soit 27,98 €
Frais de gestion 1,75 AMO soit 24,48 €
- 2) Prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique (à l'unité)..... 0,22 AMO soit 3,08 €
Frais de gestion 0,10 AMO soit 1,40 €
- 3) Acte de vaccination, non compris la fourniture du vaccin, par le vétérinaire sanitaire (à l'unité)..... 0,15 AMO soit 2,10 €
- 4) Dans le cas d'une primo-vaccination, le G.D.S. prend en charge la visite d'exploitation, l'acte de vaccination à hauteur de 0,15 AMO soit 2,10 € (deux fois si nécessaire) ainsi que la prise en charge du vaccin à hauteur de 0,35 AMO soit 4,90 € la dose (deux fois si nécessaire).
- 5) Dans le cas d'une primo-vaccination après un résultat positif à l'introduction, le G.D.S. ne prend rien en charge. Les frais inhérents à cette vaccination sont facturés par le vétérinaire directement à l'éleveur.

■ **Article 9 : Opérations de dépistage de la brucellose ovine et caprine**

- 1) Visite d'exploitation que nécessitent le dépistage de la brucellose et le maintien des qualifications des cheptels acquises 2,00 AMO soit 27,98 €
Frais de gestion 1,75 AMO soit 24,48 €
- 2) Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité)..... 0,12 AMO soit 1,68 €
Frais de gestion 0,10 AMO soit 1,40 €

■ **Article 10 : Opérations du contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine**

- 1) Visite d'exploitation que nécessite l'acquisition du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs 3,00 AMO soit 41,97 €
- 2) Visite d'exploitation nécessaire au maintien de ce statut 3,00 AMO soit 41,97 €

■ Article 11 : Opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky, PPC et S.D.R.P dans l'espèce porcine

- 1) Visite d'exploitation que nécessitent le dépistage sérologique de la maladie d'Aujeszky, de la PPC et du S.D.R.P. et le maintien des qualifications de cheptels acquises..... 3,00 AMO soit 41,97 €
Frais de gestion 1,75 AMO soit 24,48 €
- 2) Visite d'exploitation nécessaire pour assainir les cheptels porcins reconnus infectés de la maladie d'Aujeszky et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle..... 3,00 AMO soit 41,97 €
Frais de gestion 1,75 AMO soit 24,48 €
- 3) Prélèvements de sang (récotte d'une goutte de sang sur buvard ou ponction à l'aiguille pour remplir un tube sec pour les porcs à l'étage sélection et/ou multiplication) destinés au diagnostic sérologique (à l'unité)
..... 0,12 AMO soit 1,68 €
dont 1,22 € pris en charge par l'État
Frais de gestion 0,10 AMO soit 1,40 €

■ Article 12 : Opérations de prophylaxie réalisées lors des contrôles sanitaires d'introduction

A) Animaux de l'espèce bovine

- 1) Visite nécessaire au contrôle à l'égard de la brucellose, de la leucose, de l'I.B.R. et la tuberculose des bovins nouvellement introduits dans l'exploitation 2,00 AMO soit 27,98 €

Ces tarifs comprennent, lorsque le vétérinaire intervient à l'occasion de son passage, l'animal étant attaché :

- le déplacement,
- le contrôle de l'identification et des documents sanitaires d'accompagnement (volet identification et volet sanitaire du passeport),
- l'examen clinique de l'animal,
- la prise de sang avec fourniture du matériel nécessaire,
- la rédaction des documents nécessaires (dont le remplissage du verso du volet sanitaire du passeport),
- le traitement systématique des animaux non issus d'un cheptel assaini en varron.

Dans le cas particulier de la tuberculose, les points suivants sont à prendre en compte :

- les deux déplacements,
- le contrôle de l'identification et des documents sanitaires d'accompagnement (volet identification et volet sanitaire du passeport),
- l'examen clinique de l'animal,
- la tuberculination hors fourniture de la tuberculine*,
- la lecture du résultat (72 heures après l'injection de la tuberculine),
- la rédaction des documents nécessaires (dont le remplissage du verso du volet sanitaire du passeport),
- le traitement systématique des animaux non issus d'un cheptel assaini en varron.

- 2) Prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique (à l'unité)..... 0,29 AMO soit 4,06 €
- 3) Épreuve d'intradermotuberculination simple effectuée sur les bovins (à l'unité)..... 0,22 AMO soit 3,08 €

- 4) Épreuve d'indradermotuberculation comparative effectuée sur les bovins (à l'unité)
 0,49 AMO soit 6,86 €
- 5) Acte de vaccination, non compris la fourniture du vaccin, par le vétérinaire sanitaire (à l'unité)
0,15 AMO soit 2,10 €

* *La facture relative à l'achat de la tuberculine sera effectuée par les vétérinaires et transmise directement à l'éleveur.*

B) Animaux des espèces ovine et caprine

- 1) Visite nécessaire au contrôle à l'égard de la brucellose des ovins et caprins nouvellement introduits dans l'exploitation..... 2,00 AMO soit 27,98 €
- 2) Prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique (à l'unité)..... 0,20 AMO soit 2,80 €

Quelque soit l'espèce considérée, en cas d'exigence particulière du propriétaire des animaux quant à la date et à l'heure de rendez-vous, une indemnité horokilométrique pourra être perçue.

Ces sommes, les frais d'envoi et les frais d'examen du laboratoire sont à la charge de l'éleveur.

■ Article 13 :

Dans le cas où le vétérinaire sanitaire effectue le même jour, une visite pour exécuter plusieurs opérations de prophylaxie, une seule vacation est comptabilisée.

■ Article 14 :

Ces tarifs sont applicables pour les opérations effectuées le même jour sur la totalité du cheptel et lorsque la contention est assurée de façon sérieuse par l'éleveur.

Lorsque ces conditions ne sont pas satisfaisantes, des honoraires pourront être décomptés en sus en fonction du temps supplémentaire occasionné par les conditions particulières dans lesquelles devront avoir lieu les interventions.

Les tarifs fixés par la présente convention ne comprennent pas les frais d'expédition des prélèvements au laboratoire. En dehors des périodes de ramassage des prélèvements, le vétérinaire sanitaire facturera directement à l'éleveur l'envoi des prélèvements.

■ **Article 15 :**

La présente convention comprend 15 articles et est établie en quatre exemplaires originaux destinés à chacune des parties. Elle est dispensée de timbre et d'enregistrement.

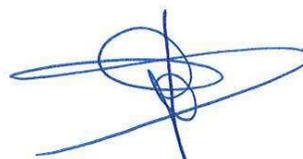
Fait à Yzeure, le 09 septembre 2016

Le Secrétaire général du Conseil Régional
de l'Ordre des Vétérinaires d'Auvergne



Jean-Pierre FINCK

La Présidente du Syndicat Départemental
des Vétérinaires d'Exercice Libéral de l'Allier



Joëlle NIGOND

Le Président du Groupement de Défense
Sanitaire de l'Allier



Franck MONCE

Le Vice-Président de la Chambre d'Agriculture
de l'Allier



Yannick MARTINET

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2016-10-07-002

Extrait de l'arrêté n°2731/2016 du 7 octobre 2016 fixant la
liste départementale des services, personnes physiques et
des préposés aux établissements publics, mandataires
judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux
prestations familiales, visés aux articles L.471-2, L.474-1
et R.472-7 du Code de l'Action Social et des Familles.

Annule et remplace l'arrêté n° 232/2016 du 28 janvier
2016.

Extrait de l'arrêté n°2731/2016 du 7 octobre 2016 fixant la liste départementale des services, personnes physiques et des préposés aux établissements publics, mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales, visés aux articles L.471-2, L.474-1 et R.472-7 du Code de l'Action Social et des Familles.

Annule et remplace l'arrêté n° 232/2016 du 28 janvier 2016

ARRETE

ARTICLE 1 – La liste des personnels habilités pour être désignés en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de l'Allier :

1 – En qualité de services :

- L'association ATNA – 2 rue du Ressort – 63 100 CLERMONT FERRAND dont les antennes de l'Allier sont situées :
21 rue d'Alsace – BP 2243 – 03 202 VICHY cedex
1 rue Pierre Brossolette – BP 1212 – 03 104 MONTLUCON cedex
- La Croix Marine de l'Allier – 15 rue Charles Rispal – BP 821 – 03 008 MOULINS cedex
- L'Union Départementale des Associations Familiales – 19 rue de Villars – CS 50546 - 03 005 MOULINS cedex

2 – En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame Claudine AUBERT – 6 route de Villefranche d'Allier – 03 170 BEZENET
- Madame Sylvie BENOIT – « Les Renauds » – 03 430 PARAY LE FRESIL
- Madame Sophie BOUTONNAT – 12 avenue Jean Jaurès – 03 800 GANNAT
- Monsieur Jean-Pierre BOUYON – Rue de Montouyol – 63 120 COURPIERE
- Monsieur Jean-Marc CAMPREDON – 18 rue du Stade – 03 800 GANNAT sur le ressort du tribunal d'instance de Vichy uniquement
- Monsieur Laurent CHALARD – 13 rue de la Raynaude – 63 260 EFFIAT
- Monsieur Gérard CHARDIN – 21 route de Gannat – 03 700 BELLERIVE SUR ALLIER
- Madame Nicole CHARDIN – 21 route de Gannat – 03 700 BELLERIVE SUR ALLIER dans la limite de 10 mesures maximum
- Madame Dorothee CHIFFLOT D'ALLAINES – BP 60422 – 03 004 MOULINS cedex
- Madame Fabienne COLANGE BESSE – 74 rue du Rassat – 63 000 CLERMONT-FERRAND
- Madame Martine COMBEAU – 15 rue des Chatonnières – 03 430 COSNE D'ALLIER
- Madame Sophie DAJOUX – « Village Marin » – 03 120 LAPALISSE
- Monsieur Patrice DUBOST – 12 rue des Fauvettes – 03 700 BELLERIVE SUR ALLIER
- Madame Anne-Laurence EYHERAGUIBEL – 40 Route de Linard – 03 800 SAINT BONNET DE ROCHEFORT
- Madame Nicole FOURNIER TABUTIN – BP 50831 – 03 008 MOULINS
- Madame Marie-Claude GOUJOUX – 2 rue de la Poste – 03 110 SAINT REMY EN ROLLAT
- Madame Monique HERMILLE – « Le Moulin Bas » – 63 720 MARTRES SUR MORGE
- Madame Marie-Lionelle JOURDAIN – 15 chemin de Coursier – 03 380 QUINSSAINES
- Madame Josette LAVEDIOT – 4 rue du Chirot – 03 140 CHANTELLE
- Madame Stéphanie LEVALLOIS – « Les Pins » – 03 240 TRONGET
- Madame Myriam MUSELIER – 10 rue des Jardins – 63 400 SAINT MYON
- Madame Isabelle PARNIERE – 25 rue du Moulin – 03 300 CREUZIER LE VIEUX
- Monsieur Frédéric PERRIER – 74 rue du Rassat – 63 000 CLERMONT FERRAND
- Monsieur Jean-François PERRIN – BP 83211 – 03 106 MONTLUCON Cedex
- Monsieur Luc Antoine REGARD – 28 rue du Maréchal Foch – 03 200 VICHY sur le ressort du tribunal d'instance de Vichy uniquement

- Monsieur Denis RIBEYROLLES – 12 bis rue du Lilas « Pontmort » 63 200 CELLULE
- Madame Sandrine ROBERT – 15 chemin du château de la Pause – 63 200 PESSAT VILLENEUVE
- Madame Eve ROCHER LEGROS – BP 3 – 03 440 SAINT HILAIRE sur le ressort du tribunal d'instance de Moulins uniquement
- Madame Marie-Claude STROBEL – 11 rue Gravier – 03 700 BELLERIVE SUR ALLIER
- Madame Dominique VOELTZEL – 50 rue de Strasbourg – 03 200 VICHY

3 – En qualité de préposés d'établissements :

- Madame Christine BOYER-TIAUD
Maison de Retraite de Chantelle – 18 place de la Chaume – 03 140 CHANTELLE
- Madame Martine DELORT
Centre Hospitalier Spécialisé Interdépartemental – 6 bis rue du Pavé – 03 360 AINAY LE CHATEAU
Centre Hospitalier – 16 rue Voltaire – 03 310 NERIS LES BAINS
- Madame Patricia GILLARD
Maison de Retraite de Cusset – BP 302 – 03 306 CUSSET cedex
Maison de Retraite de Lapalisse – avenue du 8 Mai 1945 – 03 120 LAPALISSE
Maison de Retraite de Gayette – 03 150 MONTOLDRE
Maison de Retraite de Saint Gérard le Puy – Rue Roger Besson – 03 150 SAINT GERAND LE PUY
- Monsieur Philippe GLOMOT
Centre Hospitalier de Montluçon – 18 avenue du 8 Mai 1945 – BP 1148 – 03 113 MONTLUÇON cedex
- Madame Isabelle KOUSKOUS
Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure – 10 avenue du Général de Gaulle – BP 609 – 03 006 MOULINS cedex
Maison de Retraite « La Vigne au Bois » – 03 350 CERILLY
EHPAD « L'Aumance » – Rue de l'Aumance – 03 430 COSNE D'ALLIER
EHPAD « La Charmille » – 15 Rue du Stade – 03 240 LE MONTET
- Madame Christine LE CLECH
Centre Hospitalier Spécialisé Interdépartemental – 6 bis rue du Pavé – 03 360 AINAY LE CHATEAU
Centre Hospitalier – 16 rue Voltaire – 03 310 NERIS LES BAINS
- Madame Céline LEMAIRE
Centre Hospitalier d'Yzeure – Route de Gennetines – 03 400 YZEURE
Maison d'Accueil Spécialisée – 6 rue des Lilas – 03 400 YZEURE
- Madame Marie-Hélène LIVROZET
Centre Hospitalier d'Yzeure – Route de Gennetines – 03 400 YZEURE
Maison d'Accueil Spécialisée – 6 rue des Lilas – 03 400 YZEURE
- Madame Murielle MONTEL
EHPAD François Mitterrand – 1 avenue de la République – 03 800 GANNAT
- Madame Chantal OCKMAN
Centre Hospitalier de Moulins Yzeure – 10 avenue du Général de Gaulle – BP 609 – 03 006 MOULINS cedex
Centre Hospitalier Jacques Lacarin – Boulevard Denière – BP 2757 – 03 207 VICHY cedex
- Madame Anne-Lise PARÉ
Centre Hospitalier de Bourbon l'Archambault – Gautrinière – 03 160 BOURBON L'ARCHAMBAULT
- Madame Martine PEREZ-CHAZE
EHPAD François Mitterrand – 1 avenue de la République – 03 800 GANNAT

../..

- Madame Catherine PIERREL
Centre Hospitalier Spécialisé Interdépartemental – 6 bis rue du Pavé – 03 360 AINAY LE CHATEAU
Centre Hospitalier – 16 rue Voltaire – 03 310 NERIS LES BAINS
- Madame Véronique POIRON
Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure – 10 avenue du Général de Gaulle – BP 609 – 03 006 MOULINS cedex
EHPAD « Soleil Couchant » – 48 rue de Paulat – 03 320 LURCY LEVIS

ARTICLE 2 – La liste des personnes habilitées à être désignées au titre de l'article L.471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre des mesures d'accompagnement judiciaire, versées aux adultes, est ainsi fixée :

En qualité de services :

- L'association ATNA – 2 rue du Ressort – 63 100 CLERMONT FERRAND dont les antennes de l'Allier sont situées :
21 rue d'Alsace – BP 2243 – 03 202 VICHY cedex
1 rue Pierre Brossolette – BP 1212 – 03 104 MONTLUÇON cedex
- La Croix Marine de l'Allier – 15 rue Charles Rispal – BP 821 – 03 008 MOULINS cedex
- L'Union Départementale des Associations Familiales – 19 rue de Villars – CS 50546 - 03 005 MOULINS cedex

ARTICLE 3 – La liste des services habilités pour être désignés par les magistrats en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de l'Allier :

- L'Union Départementale des Associations Familiales – 19 rue de Villars – CS 50546 – 03 005 MOULINS cedex

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Aux intéressés ;
- Au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Moulins ;
- Au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Cusset ;
- Au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Montluçon ;
- Aux juges des enfants du Tribunal de Grande Instance de Moulins ;
- Aux juges des tutelles du Tribunal d'Instance de Moulins ;
- Aux juges des tutelles du Tribunal d'Instance de Montluçon ;
- Aux juges des tutelles du Tribunal d'Instance de Vichy.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de l'Allier, d'un recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif – 6 cours Sablon – BP 129 – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01, également dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

../..

ARTICLE 6 – L'arrêté préfectoral n° 232/2016 du 28 janvier 2016 est abrogé.

ARTICLE 7 – Monsieur le préfet de l'Allier et madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Moulins le 7 octobre 2016

Le préfet

SIGNÉ

Pascal SANJUAN

../..